

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAINAUT LOGISTIQUE TRANSPORTS

Parc de l'Autoroute Est
59121 Prouvy

Références : 2026-V1-231
Code AIOT : 0007001963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement HAINAUT LOGISTIQUE TRANSPORTS implanté 9 RUE ROGER BRABANT 9-11-PARC ACTIVITE DE L'AERODROME EST 59121 Prouvy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2026 et des suites associées à la visite d'inspection du 25 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAINAUT LOGISTIQUE TRANSPORTS
- 9 RUE ROGER BRABANT 9-11-PARC ACTIVITE DE L'AERODROME EST 59121 Prouvy
- Code AIOT : 0007001963

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement HAINAUT LOGISTIQUE TRANSPORTS est un entrepôt de stockage de produits combustibles.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 octobre 2005 au nom de HAINAUT LOGISTIQUE, et d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 24 mars 2006.

Au regard de ces textes, le site est visé principalement par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique 1510 : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts (régime autorisé en 2005 étant celui de l'autorisation) ;
- rubrique 1432-2 : stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables (régime autorisé : autorisation).

À noter que ces 2 rubriques ont été modifiées depuis (création en 2010 du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 ; suppression en 2014 de la rubrique 1432, les liquides inflammables étant désormais classables sous l'une des rubriques 4xxx en fonction de leur nature). Le classement ci-dessus est donc susceptible d'être modifié en ce qui concerne les liquides inflammables. Par ailleurs, au vu du volume de l'entrepôt mentionné dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 13/11/2001 en préfecture (53 094 m³), le site est aujourd'hui soumis à enregistrement sous la rubrique 1510 (modification de la nomenclature par décret n°2020-1169 du 24/09/2020; les dispositions techniques applicables en sus des arrêtés préfectoraux du site sont celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en particulier l'annexe IV point I (version en vigueur au 31/12/2020) car la demande d'autorisation initiale a été présentée avant le 1^{er} juillet 2003 , l'annexe VII point 1 et l'annexe VIII).

Le site se compose de 2 bâtiments :

- un bâtiment « A », d'une surface de 4 805 m², divisé en 2 cellules ;
- un bâtiment « B », d'une surface de 2 943 m².

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Issues de secours - art. 1 APMD	AP de Mise en Demeure du 20/03/2026, article 1	Astreinte, Demande d'action corrective	
2	Détection incendie - APMD art. 2	AP de Mise en Demeure du 20/03/2026, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Clôture du site - art. 2 APMD	AP de Mise en Demeure du 20/03/2026, article 2	Astreinte	
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2005, article 26.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte incendie (PI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de Défense Incendie (PDI) - art. 2 APMD	AP de Mise en Demeure du 20/03/2026, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que :

- les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2026 ne sont pas respectées ;
- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2026 sont respectées partiellement : l'article 25.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 27 octobre 2005 relatif à la clôture du site n'est toujours pas respecté et la détection automatique incendie est en cours d'installation le jour de la visite. Seul le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif au Plan de Défense Incendie du site est respecté.

Aussi, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2026 restent applicables.

Au regard des dangers et inconvénients que cette situation est susceptible d'engendrer, il est proposé au préfet de prendre un arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte

journalière d'un montant de 100 € jusqu'à satisfaction des articles 1 et 2 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2026 susvisé sur les aspects suivants:

- mise en place d'issues de secours conformes dans chacun des deux bâtiments;
- mise en place d'une clôture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Issues de secours - art. 1 APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours - art. 1 APMD
Prescription contrôlée : Article 1 - délai 1 mois La société HAINAUT LOGISTIQUE TRANSPORT, exploitant un entrepôt situé sur la commune de PROUVY est mise en demeure de respecter <u>sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté</u> les dispositions des articles [...] et 26.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 susvisés : - en disposant d'issues de secours positionnées dans deux directions opposées correctement signalisées et balisées. <u>Article 26.2.2 de l'APA du 27/10/2005 :</u> [...] Les portes servant d'issues de secours sont munies d'un ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation. Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées, elles doivent être libre d'accès en permanence. [...] Les dégagements et les issues seront signalées par un marquage au sol. [...] Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.
Constats : <u>Constats issus de la visite du 25/09/2025 :</u> Dans le bâtiment A : - seule une issue est accessible au sein de la cellule 1. Celle-ci n'est toutefois pas signalée ni balisée. - au sein de la cellule 2 séparée par une porte coupe-feu de la cellule 1 : aucune issue de secours ou porte donnant vers l'extérieur n'est accessible. 2 portes semblent présentes toutefois celles-ci sont "soudées" au mur et inutilisables. Cette situation est particulièrement critique du fait de la présence d'une porte automatique coupe-feu donnant vers cette cellule. Dans le bâtiment B, la seule issue de secours présente est bloquée par une barre transversale empêchant son ouverture. Celle-ci n'est par ailleurs ni balisée ni signalée.

Le site ne dispose pas, pour les cellules dont la surface est supérieure à 1000 m², de deux issues dans 2 directions opposées.

Fait avec suite (mise en demeure) : Le site n'est pas doté d'issues de secours accessibles, correctement signalisées et balisées.

Constats issus de la visite du 30/06/2026 :

A la suite de la visite d'inspection du 25/09/2025, l'exploitant a mis en place une signalisation (fléchage et panneau au-dessus des portes cf photos). Les portes ont été "débloquées" (barres et soudures supprimées).

Toutefois, la signalisation / balisage mis en place ne répond que partiellement à l'arrêté préfectoral du 27/10/2005, il n'y a pas de marquage au sol, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité, en effet aucun éclairage de sécurité n'est en place.

La prescription concernant les issues de secours n'est toujours pas respectée en ce qui concerne la signalisation / balisage (absence d'éclairage notamment).

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2026 n'est pas respecté en ce qui concerne la signalisation et le balisage des issues de secours.

L'inspection propose une astreinte d'un montant de 100€ / jour jusqu'à satisfaction de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2026.

De surcroît :

- les portes ne disposent pas toutes d'un ferme-porte, certains sont cassés (cf photos bâtiment A) ;
- les issues ne sont pas toutes facilement manœuvrables, certaines disposent d'un verrou et de marches pour y accéder ;
- certaines issues débouchent sur un site tiers. Le jour de l'inspection il a été constaté la présence de blocs béton à proximité immédiate de l'une de ces issues. La disponibilité de cette issue est susceptible d'être mise en cause par la présence de ces stockages. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de l'accessibilité permanente de cette issue. Une convention pourra utilement garantir l'accessibilité de celle-ci ;
- les portes sont parfois difficilement manœuvrables (ouverture non aisée) du fait de la présence de végétation dense et importante aux abords ralentissant fortement l'évacuation voire la rendant impossible. Il convient de procéder au débroussaillage des abords (y compris tout arbre proche des parois du bâtiment) ;

- l'une d'elle est accessible via un SAS qui est fermé à clé lors des heures non ouvrées du site.

Au regard de l'ensemble de ces points, certaines portes ne respectent pas les dispositions relatives notamment à la facilité de manœuvrabilité conformément à l'article 26.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site pris en date du 27/10/2005.

Fait avec suites (demande d'actions correctives - délais 1 mois) :

Les issues de secours ne sont pas toutes facilement manœuvrables (elles ne disposent pas toutes de barre anti-panique). Elles ne disposent pas toutes d'un ferme-porte. Certaines portes débouchent sur un site tiers sans assurance qu'elles ne soient pas obstruées et qu'en cas de survenue d'un incendie elles ne puissent servir à l'évacuation du site.

Certaines débouchent sur des terrains parfois difficiles d'accès. Une végétation dense est présente aux abords des parois de l'entrepôts et des issues de secours.

Le site ne dispose pas d'issues de secours conformes à l'article 26.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/10/2005 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de disposer d'issues de secours conformes, correctement balisées / signalées dans deux directions opposées et disposant d'un marquage au sol et dégagées.

Ces issues doivent être facilement manœuvrables et disposer de ferme porte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

N° 2 : Détection incendie - APMD art. 2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie - APMD art. 2

Prescription contrôlée :

Article 2 - délai 3 mois

La société HAINAUT LOGISTIQUE TRANSPORT, exploitant un entrepôt situé sur la commune de PROUVY est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 12 [...] de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 [...] susvisés :

- en disposant d'une détection automatique incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant au sein de ses cellules de stockage, locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages ;

[...]

Constats :

Les dispositions techniques attendues sont celles de l'annexe IV-I (version en date du 31/12/2020) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et celles de l'annexe VII point 1.

L'exploitant a transmis préalablement à la visite le devis de réalisation des travaux liés à la mise en place d'une détection automatique incendie.

Le jour de l'inspection, les travaux sont en cours, l'exploitant précise que la durée des travaux est estimée à 2 mois.

La mise en demeure n'est pas respectée sur ce point. Toutefois, au vu de l'avancement des travaux et de la date d'achèvement prévue il n'est pas proposé de suites à ce stade.

Fait avec suite (demande de justificatif) : à l'issue des travaux, l'exploitant transmettra à l'inspection l'attestation d'achèvement ainsi que la démonstration du respect de la mise en demeure sur ce point, à savoir la mise en place d'une détection automatique incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant au sein de ses cellules de stockage, locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan de Défense Incendie (PDI) - art. 2 APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, PDI - art. 2 APMD

Prescription contrôlée :

Article 2 - délai 3 mois

La société HAINAUT LOGISTIQUE TRANSPORT, exploitant un entrepôt situé sur la commune de PROUVY est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles [...] 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 [...] susvisés :

[...]

- en disposant d'un PDI contenant l'ensemble des éléments prévus par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et en le transmettant à l'inspection ainsi qu'aux services du SDIS ;
[...]

Constats :

Les dispositions techniques examinées sont celles de l'annexe IV-I (version en date du 31/12/2020) et celles de l'annexe VII point 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant a mis à jour son Plan de Défense Incendie et l'a transmis à l'inspection ainsi qu'au SDIS 59. Le contenu du document n'a pas été examiné de manière approfondie, toutefois il comporte l'ensemble des items attendus.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que lorsque la détection automatique

incendie sera opérationnelle le document devra être mis à jour afin d'intégrer les modalités d'intervention hors heures ouvrées notamment.
La mise en demeure est respectée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôture du site - art. 2 APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site - art. 2 APMD
Prescription contrôlée : Article 2 - délai 3 mois La société HAINAUT LOGISTIQUE TRANSPORT, exploitant un entrepôt situé sur la commune de PROUVY est mise en demeure de respecter <u>sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté</u> les dispositions des articles [...] 25.6 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 susvisés : [...] - en disposant d'une clôture sur toute la périphérie de son site.
Constats : A la date de l'inspection l'exploitant n'a mené aucune action sur ce point qui demeure non conforme, le site ne dispose pas d'une clôture sur l'ensemble de son périmètre ICPE, notamment au niveau de la limite avec le parking du site voisin OGF. L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2026 n'est pas respecté sur ce point et demeure en vigueur. L'inspection propose une astreinte d'un montant de 100€ / jour jusqu'à satisfaction de l'article 2 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la preuve de la mise en place d'une clôture sur l'ensemble de la périphérie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2005, article 26.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - RIA
Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. **Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.**

Tous les extincteurs sont conformes aux règles de l'APSAD.

- **de 12 robinets d'incendie armés de 40 mm qui doivent être installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues.** Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins en tenant compte des aménagements intérieurs. Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;

- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 4 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2005 :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Constats :

Constats issus de la visite du 25/09/2025 :

Le site dispose d'extincteurs en nombre. Ceux-ci font l'objet d'une vérification annuelle. La dernière vérification a été réalisée par la société Eurofeu en date du 02/10/2024.

Le site dispose de 10 RIA (au lieu de 12 prévus initialement). L'exploitant a précisé ce nombre ainsi que la répartition dans un porter-à-connaissance en 2021.

Toutefois ceux-ci ne sont pas contrôlés depuis plusieurs années et leur fonctionnement n'est pas assuré.

Suite à la présente visite d'inspection, l'exploitant précise avoir fait procéder au contrôle de ses RIA, toutefois le rapport de contrôle n'a pas été transmis à la date de rédaction du rapport.

Non-conformité (demande de justificatif) : Transmettre le rapport de contrôle des RIA ainsi que la preuve de réalisation des éventuelles actions correctives le cas échéant.

Observation : Il convient que l'exploitant mette en place l'organisation adéquat permettant de respecter les fréquences de contrôle de manière pérenne.

Par ailleurs, l'exploitant stocke des produits dangereux au sein du bâtiment B. Les FDS des

produits présents le jour du contrôle ont été transmises par l'exploitant. Ces produits ne semblent pas classées au titre des ICPE (en dehors du classement 1510 en tant que combustible le cas échéant). Toutefois, certains produits nécessitent des moyens d'extinctions particuliers, c'est le cas de l'aluminate de calcium ou encore du FeSiMg lequel nécessite du sable sec ou des poudres sèches inertes.

Ces agents d'extinction ne sont pas présents sur le site le jour de l'inspection. L'exploitant précise par courriel du 02/10/2025 qu'un extincteur de 9 kg poudre et un de 50 kg sur roue ont été installés au sein du bâtiment B.

Non-conformité (demande de justificatif) : Justifier de la suffisance des moyens d'extinction spécifiques mis en place.

De surcroît, l'utilisation d'eau pour certains de ces produits est inappropriée. Cette spécificité n'est pas connue du personnel sur place et n'est précisée sur aucun document opérationnel, aucun PDI n'étant rédigé pour le site. Aucun équipement de protection n'est prévu à proximité de ces stockages.

Non-conformité (demande d'action corrective) : Il convient d'afficher les risques / dangers / moyens d'extinctions spécifiques et mesures particulières en cas de déversement ou contact liés à la présence de ces produits dangereux au sein du bâtiment B. Il est également nécessaire de disposer du nécessaire de première intervention à proximité de ces produits (type robinets et/ou rince œil a minima,...).

Constats issus de la visite du 30/06/2026 :

L'exploitant a fait procéder au contrôle de ses RIA et mis en place un suivi fichier afin de respecter l'échéance de contrôle annuelle.

Certains RIA ont été remplacés à la suite du dernier contrôle réalisé par la société Eurofeu le 30 septembre 2025.

L'exploitant a mis en place un affichage des risques liés à la présence de produits dangereux sur le site (bâtiment B) ainsi qu'un panneau indiquant le fait de ne pas utiliser d'eau pour l'extinction (cf photo). Ce point est également intégré au PDI du site.

Les agents d'extinction poudre sont bien présents et signalés (cf photo).

Un kit rince-œil a également été mis en place (cf photo).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte incendie (PI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie (PI)

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures.

[...]

Constats :

Constats issus de la visite du 25/09/2025 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les mesures de débit des deux poteaux incendie situés à proximité de son site, l'un sur son site et l'autre au sein du site voisin OGF. Ces dernières mesures ont été réalisées par le SDIS dans le cadre de la reconnaissance opérationnelle des PEI en 2024. Les valeurs sont les suivantes :

- PEI HL 001 (PI n° 973) : 125 m³/h à 1b ;

- PEI HL 002 (PI n°974) : 129 m³/h à 1b.

Les mesures n'ont pas été réalisées en simultané.

L'exploitant a également transmis par courriel du 07/10/2025, le rapport de mesure de débit du PI n°939 situé sur le domaine public à proximité immédiate de son site. Le débit mesuré sur ce poteau est de 120 m³/h.

L'exploitant a transmis dans son porter-à-connaissance (PAC) de 2021 un nouveau calcul de ses besoins en eau pour la lutte incendie. Ainsi ce besoin est de 300 m³/h soit 600 m³ pour 2h pour le site.

L'exploitant précise dans ce PAC (complété en octobre 2025) qu'il dispose de 2 PI « intérieurs » (ce qui n'est pas tout à fait le cas puisque l'un d'entre eux est situé sur le site OGF) et d'un PI extérieur (PI n°939). Les mesures de débit en simultané sur deux PI n'ont pas été réalisées.

Non-conformité (demande d'action corrective) : Réaliser les mesures de débits en simultané sur les PI (PI public et PI « privés ») afin de justifier de la suffisance des moyens en eau en cohérence avec le PAC déposé en 2021 et complété en octobre 2025.

Il sera demandé à l'exploitant, dans le cadre de l'instruction de son porter-à-connaissance, de compléter celui-ci avec les moyens dont il dispose effectivement pour sa lutte contre l'incendie.

Conformément aux demandes lors de précédentes inspections, l'exploitant n'a pas transmis les modalités d'accès au PI situé sur le site voisin. Toutefois il précise que la grille menant au site voisin est ouverte en permanence et que lui seul dispose des clés permettant son ouverture ou sa fermeture. Cette situation n'est pas entièrement satisfaisante en l'état, d'une part parce que les accès au site doivent pouvoir être contrôlés et d'autre part parce que l'inspection n'a toujours pas été destinataire de la convention d'accès à ce PI. Sans cette dernière, ce PI ne pourra pas être considéré.

Non-conformité (demande d'action corrective) : Transmettre à l'inspection la convention déterminant les conditions d'accès au PI situé sur le site OGF voisin.

Constats issus de la visite du 30/06/2026 :

L'exploitant a transmis une convention d'accès avec le site voisin OGF pour l'accès au PI situé sur leur site. La grille d'accès est fermée (mais pas à clé).

L'exploitant a fait procéder aux mesures de débit complémentaires en simultané sur ces deux PI (PI n° 973 et n°974) le 30/09/2025. Les résultats sont respectivement de 92 m³/h et 78m³/h à 1b soit (170 m³/h au total et 340 m³ disponibles en 2h).

Pour mémoire, en complément les mesures de débit du PI 939 situé à proximité de l'entrée du site avaient également été réalisées, ce PI ne dépend pas du même réseau que les deux autres et est en mesure de fournir 120 m³ /h (soit 240 m³ en 2h).

Au total l'exploitant est en mesure de fournir 580 m³ en 2h. Pour mémoire, d'après son dernier calcul D9 transmis dans le dernier PAC les besoins en eau pour la lutte incendie du site s'élèveraient à 600 m³.

Dans son PDI, l'exploitant a recensé 3 autres poteaux incendie, dont l'un est situé à 10m au nord-est du site (en limite de l'activité voisine Transports Soudant).

Il pourrait être pertinent de connaître le débit de ce poteau incendie et de se rapprocher des services du SDIS 59 afin de l'intégrer à la défense incendie du site le cas échéant.

Fait avec suites (demande d'action corrective) : il convient que l'exploitant dispose des moyens en eau suffisants pour la lutte contre l'incendie, à savoir 600 m³ disponibles en 2h, le cas échéant en intégrant d'autres poteaux incendie extérieurs au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois